

BGer 5D 53/2019 vom 4. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_53_2019

FR: TF 5D 53/2019 du 4 mars 2019

IT: TF 5D 53/2019 del 4 marzo 2019

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 25 septembre 2018, le Juge de paix du district de Nyon a levé provisoirement, à concurrence de 3'012 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er avril 2016, l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de la société B. _____ SA (poursuite n° x'xxx'xxx de l'Office des poursuites du district de Nyon). Par arrêt du 28 décembre 2018, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours déposé par la poursuivie à l'encontre de ce jugement.

E. 2

Par écriture datée du 26 février 2019, la poursuivie exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité; elle demande " de bien vouloir reconsidérer [son] recours ". Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Toutefois, vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est seul ouvert en l'espèce (art. 113 LTF). Il est superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que le prononcé motivé a été notifié à la recourante le 30 novembre 2018 , en sorte que le délai de recours expirait le 10 décembre 2018 (art. 321 al. 2 CPC); déposé le 17 décembre 2018 au plus tôt, le recours est dès lors tardif, partant irrecevable. En outre, la recourante n'a soulevé aucun grief contre les motifs du premier juge, si bien que le recours s'avère aussi irrecevable faute d'être motivé conformément à la loi (art. 321 al. 1 CPC).

E. 4.2

La recourante n'invoque pas le moindre grief tendant à démontrer en quoi la juridiction précédente aurait violé ses droits constitutionnels (art. 116 LTF) en déclarant - sur la base de deux motifs indépendants et suffisants pour sceller le sort de la cause (ATF 142 III 364 consid. 2.2 et les arrêts cités) - son recours irrecevable. Faute de comporter une motivation répondant à l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations), le recours doit

être écarté d'emblée.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet 117 LTF), aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.